



# Le compte joint

**CE GUIDE VOUS EST OFFERT PAR :**



---

**Pour toute information complémentaire,  
nous contacter : [info@lesclesdelabanque.com](mailto:info@lesclesdelabanque.com)**

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

**Éditeur :** FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901

**Directeur de publication :** Maya Atig

**Imprimeur :** Concept graphique,

ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis

**Dépôt légal :** janvier 2025

# SOMMAIRE

Qu'est-ce qu'un compte joint ?	4
Comment ouvrir un compte joint ?	6
Comment fonctionne un compte joint ?	8
Qui est responsable des dettes et des incidents ?	10
Comment sortir d'un compte joint ?	12
Que se passe-t-il en cas de décès d'un des cotitulaires ?	14
L'essentiel	16

# Introduction

Le compte joint est ouvert par 2 personnes ou plus (cotitulaires) pour faciliter la gestion des dépenses communes. Il est souvent utilisé par des couples (concubins, pacsés, mariés), par une fratrie ou parfois par des colocataires... Chaque banque en fixe les conditions de fonctionnement (nombre maximal de cotitulaires par exemple...).

Chaque cotitaire est responsable notamment en cas de solde débiteur, de chèque sans provision... avec des conséquences graves en cas de mésentente. Compte tenu de ses particularités, il est important de bien en comprendre le fonctionnement.

Qu'est-ce  
qu'un  
compte joint ?

**C'est un compte collectif où chaque cotitulaire :**

- **peut faire des opérations seul** (sous sa seule signature), au débit comme au crédit, donc sans intervention d'autre(s) cotitulaire(s) ;
- **est solidairement responsable** pour le montant total du solde débiteur, même s'il n'en est pas à l'origine.

**Les comptes bancaires, les comptes ou livrets d'épargne non réglementée, les comptes-titres et les comptes à terme** peuvent être ouverts sous forme de compte joint, si votre établissement le permet.

Le compte joint ne doit pas être confondu avec le compte indivis. Ce dernier est aussi un compte collectif mais il nécessite l'accord de tous les cotitulaires pour chaque opération : toutes les décisions (retrait, paiement, virement, procuration...) doivent être prises conjointement. Ce fonctionnement offre davantage de contrôle.

**Les comptes d'épargne réglementée, tels que le Compte et le Plan d'Épargne Logement (PEL), le Livret d'Épargne Populaire (LEP), le Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS), le Livret A et le Livret jeune, ainsi que les Plans d'Épargne en Actions (PEA et PEA PME-ETI), sont ouverts uniquement à titre individuel.**

**Comment  
ouvrir un  
compte joint ?**



**Les documents à fournir** pour l'ouverture d'un compte joint sont les mêmes que pour un compte individuel. Pour chacun des cotitulaires, il faut au minimum en général :

- **pièce d'identité officielle portant une photographie ;**
- **justificatif de domicile ;**
- **spécimen de signature.**

La banque peut vous demander d'autres documents ou informations. Chaque cotulaire doit **signer la convention de compte** qui stipule l'ensemble des conditions de fonctionnement et de clôture du compte.

Le **service d'aide à la mobilité bancaire** (transfert automatisé des opérations récurrentes d'un ancien compte vers un nouveau) est possible d'un compte :

- joint vers un compte joint si tous les titulaires sont les mêmes ;
- individuel vers un compte joint si le titulaire du compte individuel est l'un des titulaires du compte joint.



*Plus d'informations dans notre guide dédié « Changer de banque, le guide de la mobilité ».*

**Comment  
fonctionne un  
compte joint ?**

Il fonctionne sous l'intitulé « **X ou Y** » car **la signature d'un seul cotitulaire est suffisante**. Ainsi, même si le compte est alimenté par un seul cotitulaire, chacun peut, sans l'accord de l'autre, à chaque opération, exactement comme s'il était seul titulaire :

- retirer ou déposer de l'argent ;
- émettre des chèques ;
- faire des virements ou autoriser des prélèvements ;
- payer par carte ;
- faire opposition...

Les règles précises de fonctionnement figurent dans votre convention de compte. Une procuration peut par exemple être consentie sur un compte joint. Vérifiez les modalités ou renseignez-vous auprès de votre établissement bancaire.

Chaque cotitulaire peut demander une carte (sous réserve d'acceptation de la banque). **La carte de paiement est toujours personnelle**, avec un seul nom. Pour autant, et comme pour toutes les opérations, **le cotitulaire est solidairement responsable du paiement des opérations effectuées avec la carte**.

Si la banque l'accepte, vous pouvez aussi disposer d'un chéquier. Dès lors, chacun peut émettre des chèques avec sa seule signature.

Qui est  
responsable  
des dettes et  
des incidents ?

**Tous les cotitulaires** d'un compte joint **sont solidairement responsables de toutes les dettes et incidents** (découvert, solde débiteur en l'absence d'autorisation de découvert ou dépassement d'une autorisation de découvert, chèque sans provision...), peu importe le titulaire qui en est à l'origine. La banque peut indifféremment réclamer le paiement de la totalité, à l'un ou l'autre.

En cas de chèque sans provision, **tous les cotitulaires sont interdits d'émettre des chèques pour tous leurs comptes (collectifs et individuels)**. Cette interdiction dure tant que l'impayé n'est pas régularisé et 5 ans maximum. En revanche, cette interdiction n'aura pas de conséquence automatique sur l'utilisation des autres services bancaires (carte par exemple), sauf si la banque le décide par ailleurs.

**La désignation préalable, et d'un commun accord, d'un responsable unique est possible.** Dans ce cas, le titulaire désigné sera seul interdit de chèques sur tous ses comptes (individuels et collectifs) même s'il n'a pas émis le chèque. Les autres cotitulaires ne seront interdits d'émettre des chèques que sur le compte joint où l'incident a été enregistré.



*Plus d'informations dans le guide n°11 « N'émettez pas de chèques sans provision ».*

**Comment  
sortir d'un  
compte joint ?**

## Désolidarisation du compte

Vous pouvez demander, seul ou avec votre cotitulaire, la **désolidarisation du compte joint**. C'est particulièrement utile en cas de mésentente entre les cotitulaires (séparation du couple par exemple). Adressez à votre banque une lettre recommandée avec accusé de réception. Le cotitulaire devra être informé de cette démarche (reportez-vous à votre convention de compte).

Le compte deviendra alors un **compte indivis : toute opération nécessite les signatures conjointes de tous les cotitulaires**. Aucun de vous ne pourra plus effectuer seul un retrait, un paiement (virement par exemple) ou donner une procuration, etc. La banque vous demandera également la restitution des moyens de paiement.

En cas de difficultés dans le cadre d'une séparation, la CAF peut vous accompagner ([www.caf.fr](http://www.caf.fr)).

## Clôture du compte

La **clôture du compte** doit être demandée par l'ensemble des cotitulaires : le solde créditeur est partagé entre les cotitulaires selon leurs instructions et nécessite l'accord de tous pour le sort des fonds (par exemple, par virements sur leurs comptes individuels respectifs).

Que se  
passe-t-il en  
cas de décès  
d'un des  
cotitulaires ?



**Le décès n'entraîne pas le blocage du compte joint,**

sauf si un héritier ou le notaire le demande expressément. Les opérations effectuées après le décès sont sans effet sur le montant de la succession qui est déterminé au jour du décès.

Le notaire pourra préciser à qui reviennent les sommes au solde du compte, en fonction du régime matrimonial et/ou des règles établissant l'ordre d'héritage.

En cas de solde débiteur, les héritiers du défunt ont l'obligation de rembourser la dette (solidairement avec le cotitulaire survivant), sauf s'ils refusent la succession et s'il ne s'agit pas de frais funéraires.

# L'ESSENTIEL

---

## Le compte joint

- Chacun des cotitulaires peut agir et signer seul.
- Tous les cotitulaires sont solidairement responsables des dettes et incidents de paiement.
- Les cotitulaires peuvent désigner parmi eux un responsable unique en cas d'incident lié à un chèque sans provision.
- Vous pouvez vous désolidariser ensemble du compte joint ou le dénoncer seul, pour transformer le compte en compte indivis.
- Le décès n'entraîne pas le blocage du compte joint.



[lesclesdelabanque.com](http://lesclesdelabanque.com)

